



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Rapport d'activité 2019



FIJI Auvergne-Rhône-Alpes
64 rue Paul Verlaine
69100 Villeurbanne
04 78 03 33 63
info@fiji-ra.fr
www.fiji-ra.fr



SOMMAIRE

Chapitre I. Notre mandat	3
Chapitre II. Les permanences juridiques et le suivi de dossiers individuels	7
Chapitre III. Les missions de prévention	19
Chapitre IV. Le pôle de Formations/interventions	21
Chapitre V. Développement territorial	23
Chapitre VI. Les publications et la diffusion	27
Chapitre VII. Les moyens humains et financiers	29
Chapitre VIII - Annexes	32



Chapitre I. Notre mandat

Article 2 des statuts de FIJI

OBJET :

« L'association a pour objet la défense des droits personnels et familiaux des personnes françaises et étrangères. Plus particulièrement, elle informe sur le mariage, le divorce, la filiation, l'adoption. Elle lutte contre les mariages forcés, la répudiation, les enlèvements d'enfants. Elle vise à promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes, à défendre l'intérêt des enfants et à lutter contre les discriminations qui visent les personnes dans leurs rapports familiaux et individuels »



DES MISSIONS D'ACCES AUX DROITS, DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION

- Offrir des permanences téléphoniques aux particuliers et aux professionnels en ce qui concerne les questions relatives au droit international privé de la famille.
- Assurer des entretiens individuels et un suivi de dossier personnalisé
- Assurer des sessions de sensibilisation pour le public, proposées sur demande des organismes associatifs et des institutions.
- Assurer des formations organisées pour les professionnels du droit et les travailleurs sociaux.
- Rédiger des lettres thématiques en droit international privé de la famille, disponibles sur abonnement.
- Assurer une veille juridique : auditions ministérielles, actions de plaidoyer, etc.

LA MISE EN ŒUVRE DE POLITIQUES PUBLIQUES

FIMI Auvergne-Rhône-Alpes joue un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des politiques publiques nationales et européennes, dans le domaine de :

L'accès aux droits

L'intégration des populations immigrées

La cohésion sociale

La lutte contre les violences conjugales

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

La lutte contre les discriminations

La coopération judiciaire civile au niveau européen



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

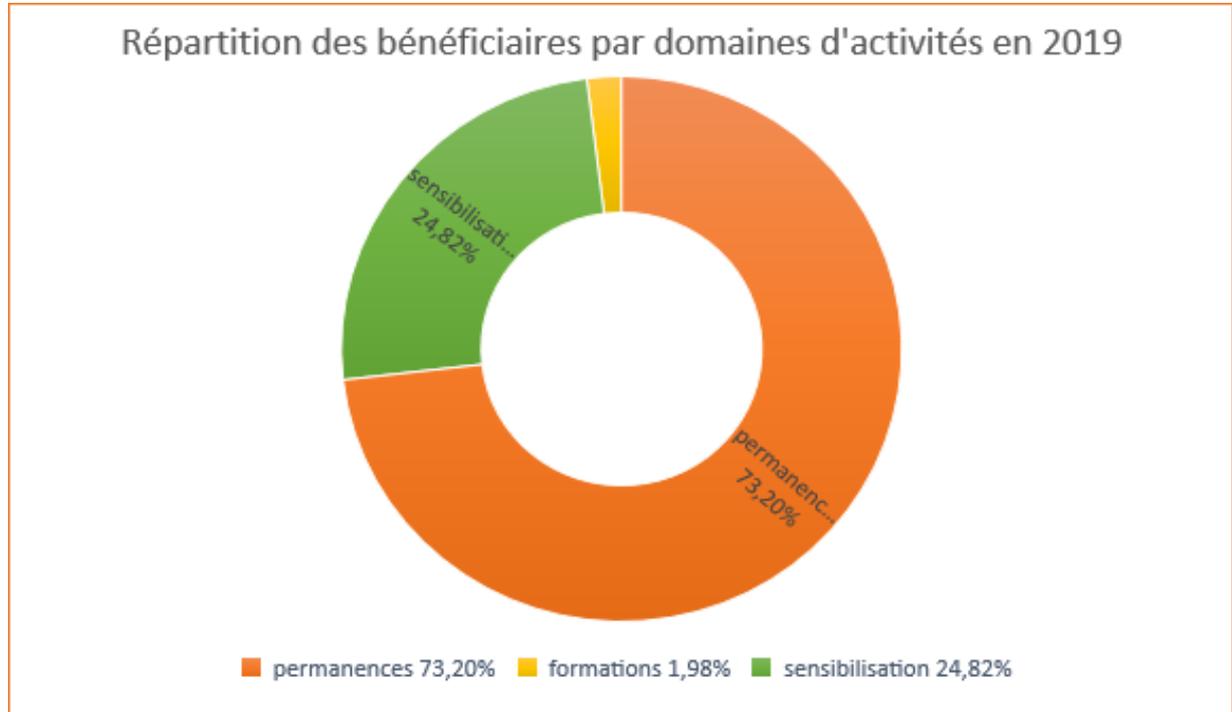
UNE EXPERTISE SPECIFIQUE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

FII a pour objectif de faciliter l'accès aux droits des femmes et des hommes et de défendre l'intérêt des enfants en droit international privé de la famille par des actions de formation, de sensibilisation et d'accompagnement juridique. Le droit international privé de la famille gouverne les relations privées internationales. Dès lors qu'un évènement familial survient hors des frontières d'un État ou qu'une personne possède la nationalité étrangère, la situation présente un élément dit « d'extranéité » entraînant l'application des règles de droit international privé.

Les femmes et les hommes qui migrent dépendent des règles de droit international privé et la protection juridique assurée par le pays d'accueil est primordiale. Le rattachement du statut personnel à la loi nationale peut en effet conduire à l'application de lois étrangères éloignées des conceptions françaises. Certains systèmes, dits de tutelle paternelle, assurent la prédominance du mari et du père dans les relations familiales. Le statut personnel des femmes étrangères vivant en France va donc dépendre, en principe, de leur nationalité. Une femme de nationalité comorienne sera rattachée à la loi comorienne pour un certain nombre de questions touchant au statut personnel, une femme afghane verra la loi afghane s'appliquer, etc., et ce alors même que le juge français serait compétent.

Les actions mises en place par FII visent à lutter contre les inégalités dont sont victimes les femmes françaises et étrangères, à promouvoir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant à travers les frontières et à apporter une expertise en droit international privé de la famille afin de favoriser un réel accès aux droits pour tous les publics.

L'expertise de FII dans le domaine du droit international privé de la famille est reconnue au niveau national et FII a participé à plusieurs réformes législatives ayant pour objectif l'amélioration de l'accès aux droits des femmes étrangères et primo-arrivantes (propositions ayant conduit à l'adoption de l'article L211-2-2 du CESEDA et de la disposition relative au consentement à mariage au sein de l'article 202-1 du code civil).



En 2019, environ 1020 professionnels et particuliers ont bénéficié des services de FIMI (tous services confondus), un chiffre en progression par rapport à l'année dernière.



FEMMES INFORMATION
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Chapitre II. Les permanences juridiques et le suivi de dossiers individuels



I. La permanence juridique de FIJI en chiffres

A- Les appels téléphoniques au siège de l'association

Les permanences juridiques sont assurées par les juristes de l'association du lundi au mercredi, de 9h00 à 12h00, par téléphone pour une première prise de contact, au 04 78 03 33 63.

La permanence téléphonique permet de répondre aux personnes concernées ainsi qu'aux professionnel-le-s qui les accompagnent.

Parmi les appels recensés, ne figurent que les appels nécessitant l'expertise d'une juriste en droit international privé. Ne figurent pas les appels qui donnent lieu à une simple réorientation. Néanmoins, ce travail n'est pas négligeable dans la mesure où il nécessite une connaissance précise des acteurs locaux et/ou nationaux du travail social et de l'accès aux droits.

En 2019, ce sont 140 structures différentes qui ont fait appel à nos services, bien souvent plusieurs fois au cours de l'année (associations, centres d'accueil pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres sociaux, planning familiaux, centres communaux d'action sociale, caisses d'allocations familiales, centres hospitaliers, maisons de justice et antennes de justice, maisons de métropole et maisons du Rhône, CIDFF, etc.). Ce chiffre est stable depuis plusieurs années.

Ce chiffre ne fait pas apparaître l'ensemble des structures qui ont orienté des personnes vers nos services sans que le professionnel nous contacte directement (certaines personnes sont en mesure de nous indiquer le nom de la structure qui l'a orienté vers nos services, d'autres non).

B- Les demandes d'informations juridiques reçues par e-mail

Nous recevons chaque jour plusieurs e-mails de professionnels et de particuliers ayant obtenu nos coordonnées sur internet ou orientés par des professionnel-le-s.

Les demandes d'informations juridiques doivent être envoyées à l'adresse suivante :

info@fiji-ra.fr

Les juristes de l'association effectuent plusieurs fois par jour le relevé de la boîte mail afin de garantir une réponse dans les meilleurs délais.

Nous recevons aussi un certain nombre de demandes directement sur la page contact de notre site internet : <http://www.fiji-ra.fr/>



Voici, ci-dessous, quelques exemples de demandes qui nous ont été adressées en 2019 :

(Les faits, dates ou lieux ont été volontairement modifiés afin d'éviter toute possibilité d'identification)

Une femme a contacté FII depuis la Suisse pays où elle réside pour le travail. Ses deux enfants vivent en France chez leur père. La famille résidait auparavant en Amérique latine, puis le père, de nationalité française, a prétexté une visite familiale en France pour s'y maintenir avec les enfants. La mère est alors venue les récupérer et a commis un « contre enlèvement » vers l'Amérique du Nord. Elle évoque un climat de violences intrafamiliales. Le père a déposé une demande de retour pour la France et a obtenu gain de cause. La résidence principale des enfants a été fixée chez leur père, la mère n'ayant qu'un droit de visite restreint sur le territoire français.

Une juriste de CIDFF a contacté FII au sujet d'une femme de nationalité albanaise venue en France pour tenter de récupérer ses enfants dont elle dit que le père, albanais également, les a emmenés sur le territoire sans son accord. Elle aurait été contrainte de signer un accord en Albanie pour renoncer à ses droits parentaux.

Une assistante sociale travaillant pour le département de Savoie nous a contacté au sujet d'un père de nationalité pakistanaise, veuf, vivant sous protection subsidiaire en France, qui élève seul son fils en France. Il doit subir une intervention chirurgicale lourde et souhaiterait prendre des dispositions pour confier son fils à un membre de sa famille au Pakistan au cas où l'opération ne se passerait pas comme prévue.

Une française expatriée au Pérou, mariée à un péruvien, nous contacte pour évoquer un contexte de violences intrafamiliales et son isolement au Pérou. Leur fils, franco-chilien, né en France, est en garde alternée au Pérou, mais la jeune femme voudrait rentrer en France avec son enfant. Le père y est opposé.

C- Le suivi de dossiers individuels

Le suivi de dossiers s'inscrit dans le cadre d'un accès individualisé aux droits. Le travail des juristes est soutenu par les valeurs que porte l'association : la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures internationales qui le concernent, le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, etc. Les rendez-vous sont assurés dans les locaux de FII.

Chaque dossier individuel nécessite plusieurs heures de travail en amont et en aval de chaque rendez-vous. (Rédaction de courriers, recherches juridiques, orientation, échanges de mails, appels téléphoniques avec les personnes et les professionnel-le-s qui les accompagnent, etc.).



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

FIIJ a commencé à suivre un dossier complexe orienté par la Cimade au sujet d'une petite fille atteinte d'une grave maladie depuis sa naissance. Sa mère est décédée quelques mois après sa naissance. L'enfant est de nationalité mauritanienne. En raison de sa maladie, elle a été délaissée dans son village d'origine. Un membre de la famille a décidé d'emmener l'enfant par voie illégale jusqu'en France pour rejoindre la sœur de la jeune mère décédée, qui voudrait prendre en charge l'enfant mais suite à des contrôles migratoires sur le trajet, l'enfant s'est retrouvée seule dans un camp de réfugiés au Nord de l'Afrique. C'est donc la tante de ce jeune enfant qui nous a demandé de l'aide, afin de pouvoir être désignée comme tutrice de l'enfant par le tribunal étranger où se trouve le camp de réfugiés. Cette situation, qui implique une coordination des systèmes nationaux de protection de l'enfance et soulève également des questions d'entrée et de séjour, a nécessité plusieurs mois de travail en partenariat avec plusieurs institutions, associations et avocat, en France et à l'étranger.



Chiffres clefs de la permanence juridique en 2019

- 737 personnes ont fait des demandes d'informations juridiques.
- Ce qui représente environ 61 demandes par mois en moyenne.
- Les appels téléphoniques durent de 20 minutes à 1 heure en moyenne.
- Les demandes juridiques ont nécessité de 1h à 10h de travail par demande.
- Les juristes de l'association ont fixé plus de 261 rendez-vous individuels en 2019



II. Analyse des demandes juridiques

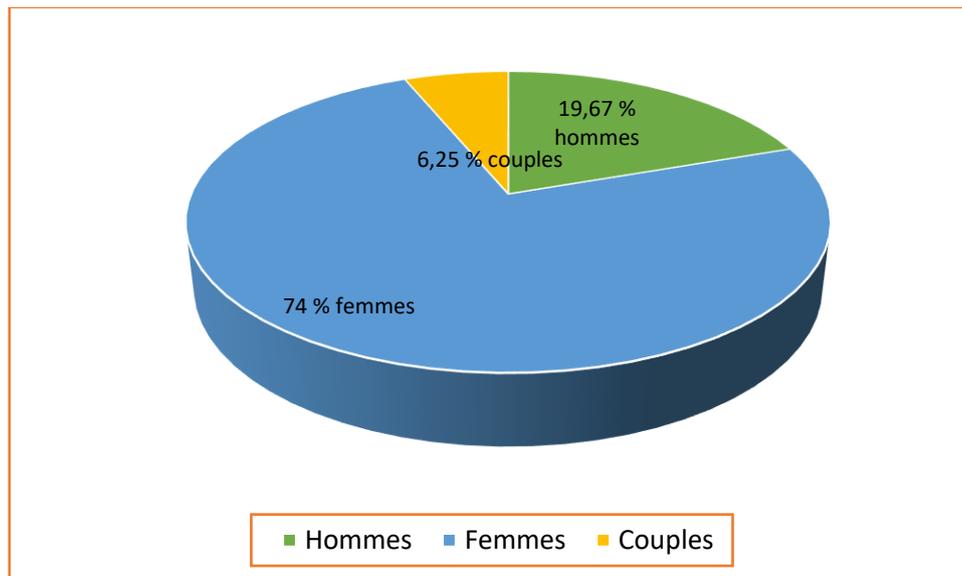
A- Le caractère sociologique des demandes

La tenue d'un tableau statistique mensuel depuis la création de l'association nous permet d'avoir une idée des caractéristiques sociologiques des publics et des demandes qui nous sont adressées.

1. Un public bénéficiaire composé majoritairement de femmes françaises et étrangères

En 2019, les bénéficiaires des permanences juridiques sont, à 74 % des femmes françaises et étrangères, et à 19,7 % des hommes. Cette année encore les femmes sont largement majoritaires.

Les 6,3 % restant correspondent à des couples qui effectuent des démarches conjointes (adoption internationale, mariage, etc.).





Les personnes ayant entre 25 et 45 ans représentent la grande majorité des demandes.

25,10 % des demandes concernent des personnes de moins de 35 ans, 37,44 % des personnes ont entre 35 et 45 ans, 20,62 % des personnes reçues ont plus de 45 ans 9,49 % ont plus de 55 ans. Cependant, on note une augmentation sensible des plus de 45 et 55 ans (17,84% en 2018).

2,57 % des demandes émanent directement de personnes mineures. Ce chiffre n'inclue pas les demandes relatives à la protection de l'enfance, à l'autorité parentale, et aux documents d'état civil des mineurs lorsque c'est le responsable légal qui nous contacte (parents, institution).

2. Des personnes primo-arrivantes, réfugiées, victimes de violences conjugales

Parmi les personnes qui nous contactent, une partie relève du parcours personnalisé d'intégration républicaine (étrangers arrivés en France par le biais du regroupement familial ou en tant que conjoints de Français, réfugiés statutaires ou membres de famille, etc.).

Voici quelques exemples de situations soumises à nos services en 2019 (les faits ont été légèrement modifiés pour la non-identification des demandeurs) :

Une femme de nationalité marocaine, mère d'un enfant de 3 mois, et mariée à un homme franco-marocain, titulaire d'un visa long séjour d'une durée d'un an, a contacté FIJI car elle craint l'enlèvement de son enfant au Maroc. Elle invoque par ailleurs subir des violences physiques et psychologiques.

Une femme ayant la nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne, bénéficie d'une carte de séjour de membre de famille d'un ressortissant européen (son conjoint est italien). Le couple a des enfants et la famille réside en France. Cette femme évoque des violences physiques, verbales et administratives. Elle vit en France depuis un peu moins de 10 ans. Elle craint qu'en cas de divorce, elle doive quitter le territoire français et ne puisse plus voir ses enfants qui vivent en France.

3. Des personnes venant de quartiers prioritaires

L'association FIJI agit au plus près des personnes qui en ont besoin et notamment dans les quartiers classés en zones prioritaires politique de la ville.

Les permanences juridiques sont le lieu d'information et d'écoute de personnes venant de zones géographiques défavorisées.

Depuis 2016, nous répertorions le lieu d'habitation des personnes qui nous contactent dans le cadre de la permanence juridique. Cette démarche a été poursuivie en 2019.



En demandant l'adresse des personnes qui nous contactent, les juristes de l'association peuvent ensuite déterminer l'appartenance d'une adresse à un quartier prioritaire politique de la ville par le biais d'un outil développé par le système d'information géographique de la politique de la ville (SIG).

Cet outil est accessible en suivant le lien ci-contre :

<https://sig.ville.gouv.fr/>

Ci-dessous, le nom et la localisation des quartiers prioritaires que nous avons pu identifier, en provenance desquels nous avons reçu des demandes d'informations juridiques :

Saint Jean, Bel Air- Les Brosses à Villeurbanne, Sud, Grande-île et ZFU à Vaulx en Velin, Etats Unis-Langley Santy et Mermoz à Lyon 8, Minguettes- Clochettes à Vénissieux.

Nous avons aussi des demandes qui proviennent de Loucheur-Gorges de Loup et Duchère à Lyon 9, Ville Nouvelle à Rillieux la Pape, La Parc à Nanterre, Villeneuve-Village olympique à Grenoble et Grande Reyssouze Terre des Fleurs à Bourg en Bresse.

A nouveau, nous constatons que FIJI couvre un large périmètre géographique qui va au-delà des quartiers prioritaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment en région parisienne (quartier Le Parc à Nanterre par exemple.)

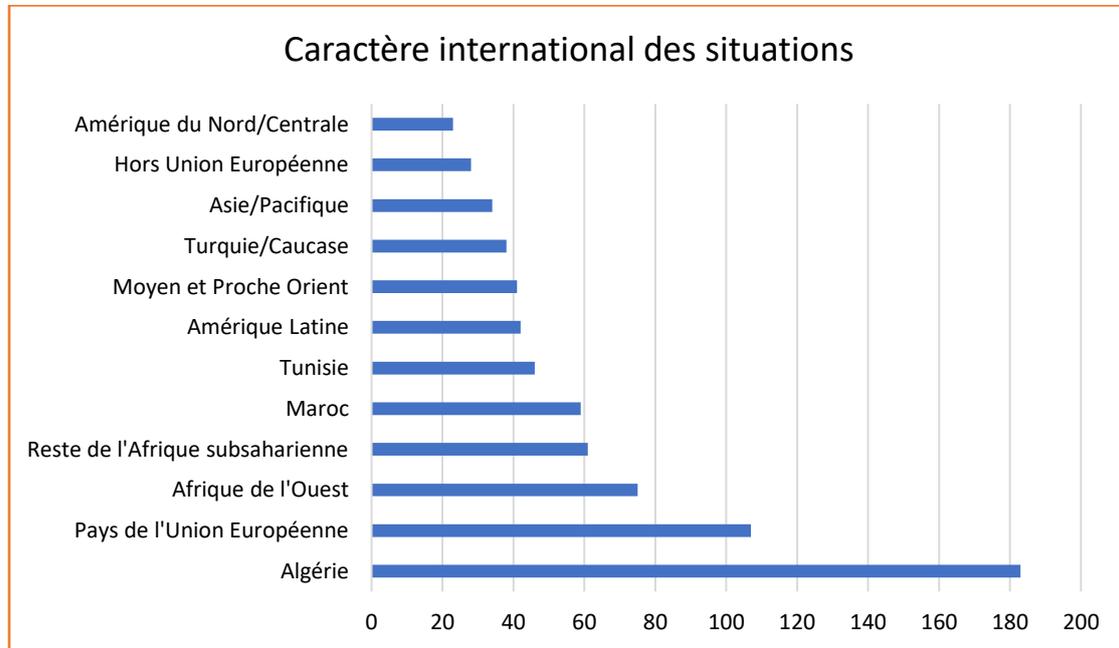
4. Le caractère international des situations

Les demandes en 2019 présentent majoritairement des liens de rattachement avec l'Algérie (24,84%), le Maroc (8%), la Tunisie (6,2%), l'Afrique de l'Ouest (10,17%), les pays de l'Union européenne (14,51%), Turquie/Caucase (5,15%), l'Afrique subsaharienne (8,3%) hors Union européenne (3,8%), Asie Pacifique (4,61%), Amérique Latine (5,7%).

On note une sensible augmentation des demandes rattachées à d'autres pays européens (9.45% en 2018, 14,51 % en 2019). Cette augmentation devrait se poursuivre à mesure que FIJI renforce ses partenariats avec d'autres structures en Europe et du simple fait également de l'identification de la ressource sur le territoire national.

Ces chiffres sont obtenus en se basant sur la nationalité d'un ou des membres du couple, le lieu du mariage ou du divorce, etc.

Nous renouvelons le constat d'une très grande diversité géographique des demandes : Maghreb, Union européenne, Turquie/Caucase, Afrique de l'Ouest, de l'Est et Afrique subsaharienne, Asie/Pacifique, Amérique Latine, Moyen-Orient, Amérique du Nord (voir tableau ci-dessous).



Ces demandes impliquent, pour les juristes de la structure, d'effectuer des recherches sur des systèmes familiaux appartenant à des aires juridiques très variées (Arabie Saoudite, Etats-Unis, Amérique Latine, lois des pays d'Europe orientale (Kosovo, Albanie, Russie, etc.).

B- Les difficultés d'accès aux droits

Il s'agit ici de faire état, pour l'année 2019, de problèmes récurrents ou de situations illustrant la complexité particulière de l'accès au droit dans le cadre familial international :

- L'absence de réponse des administrations concernées (absence de réponse aux demandes de transcription d'acte d'état civil ou délais anormalement longs de traitement des dossiers, absence de réponse aux demandes de visas et/ou refus de guichet).
- Manque d'informations relatives à la non-opposabilité des jugements de répudiation en France en dépit d'une jurisprudence bien établie. L'information des femmes victimes de répudiation à l'étranger doit encore être améliorée afin qu'elles puissent saisir la justice française si elles le souhaitent.
- Difficultés d'accès aux droits en matière d'enlèvement international : FIJI apporte une attention particulière à l'effectivité des mesures préventives (opposition et interdiction de sortie de territoire), orientation vers des mesures de médiation familiale internationale et fournit un accompagnement complet dans le cadre des demandes de retour d'enfants enlevés à l'étranger.



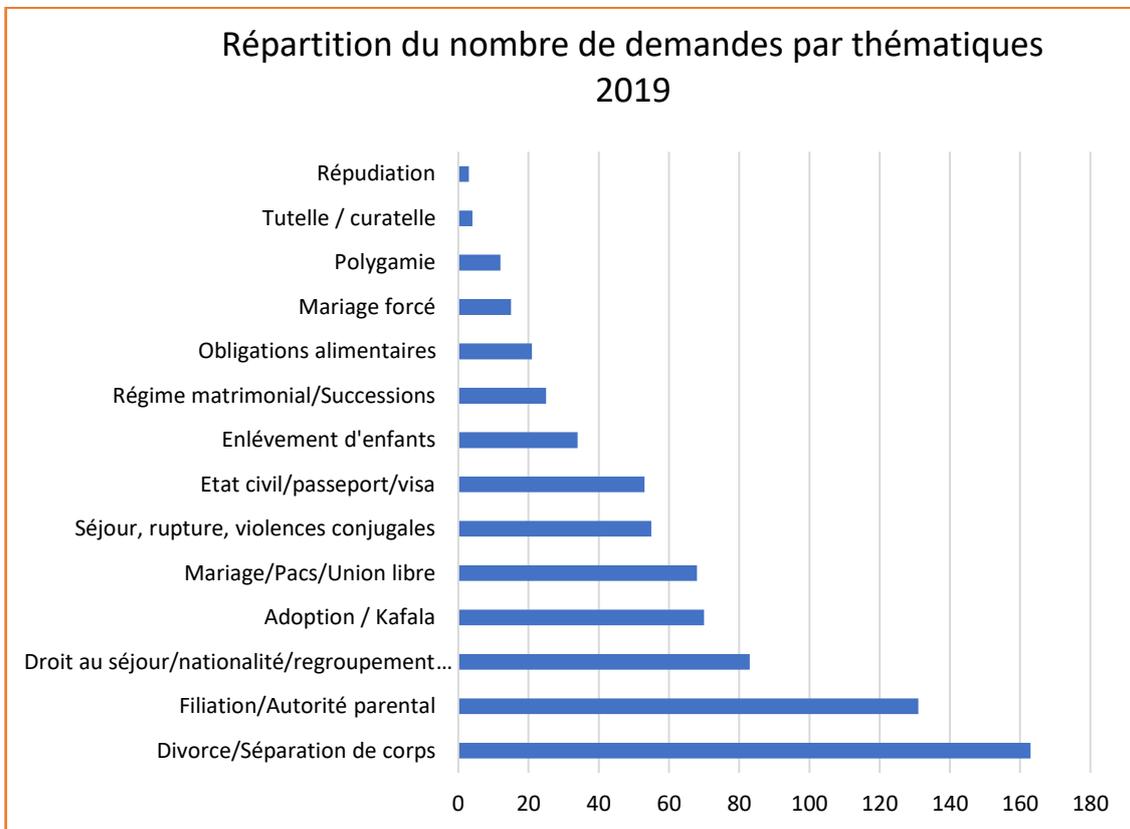
FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Une formation accrue des services de police et de gendarmerie quant aux spécificités de l'enlèvement international d'enfant permettrait de renforcer les mesures préventives et d'éviter certains enlèvements.

- Complexité des procédures internationales de protection de l'enfance : FIJI est régulièrement sollicitée pour des questions relatives à la reconnaissance en France de décisions étrangères en matière de tutelle, de délégation d'autorité parentale/garde et de kafala.

Un travail est actuellement en cours avec la Métropole de Lyon pour améliorer la prise en charge des dossiers relatifs à la kafala. En 2019 des réunions d'informations ont été coanimées tous les deux mois par FIJI et le service adoption de la Métropole à destination des familles candidates à la kafala.

Le SSI (Service Social International), ONG fondée en Suisse en 1924, présente dans 120 pays, nous a sollicité pour la rédaction d'un article sur la Kafala. L'article est disponible en français, en anglais et en espagnol et a été publié dans le bulletin du SSI (oct/nov 2019). Voir en annexe pages 8/9/10 du bulletin.



En 2019 FII a travaillé sur :

163 demandes relatives au divorce ou à la séparation de corps en droit international

131 demandes concernant la filiation et / ou l'autorité parentale internationale (établissement du lien de filiation, fixation du lieu de résidence de l'enfant quand les parents n'habitent pas dans le même État, etc.).

83 demandes concernant le droit au séjour, le regroupement familial, etc.

70 dossiers relatifs à l'adoption internationale et à la kafala

68 demandes relatives à l'union en droit international privé (mariage, partenariats enregistrés, concubinage)

55 demandes concernant la rupture de communauté de vie et/ou les violences conjugales



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

53 demandes concernant l'état civil international et les documents d'identité (transcription d'actes d'état civil, délivrance de passeport, etc.)

34 dossiers enlèvement d'enfant à l'étranger ou depuis l'étranger (y compris les risques d'enlèvements et mesures préventives)

25 demandes concernant le régime matrimonial et les successions

21 situations liées aux pensions alimentaires et aux prestations familiales

15 situations de mariages forcés ou de menaces de mariages forcés à l'étranger

12 demandes concernant la polygamie

4 situations de tutelle/curatelle sur des majeurs protégés étrangers ou reconnaissance de mesures de protection prononcées à l'étranger

3 dossiers concernant des répudiations



Chapitre III. Les missions de prévention



Les juristes de l'association FIJI interviennent directement auprès des personnes concernées et des professionnels par le biais de sessions de sensibilisation et d'actions de prévention, notamment dans les quartiers prioritaires. Ces interventions sont élaborées collectivement, en partenariat avec les centres sociaux, les centres d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale (CHRS), les associations, etc.

Ces sessions de sensibilisation permettent aux bénéficiaires de se saisir d'informations concernant leurs droits, et aux professionnel-le-s d'orienter au mieux les personnes vers les structures compétentes. Il s'agit de rendre accessibles des problématiques spécifiques autour des questions d'égalité femmes/hommes, de violences faites aux femmes et de droit international privé.

Le 8 mars 2019 : Session de sensibilisation à Dardilly, matinée débat sur le thème du droit international privé et droit comparé auprès de bénéficiaires. Discussions sur les droits familiaux en France et à l'étranger. Une quinzaine de personnes étaient présentes.

Vous souhaitez mettre en place des sessions de sensibilisation auprès de vos publics afin de leur permettre de s'informer sur leurs droits en matière familiale internationale ?

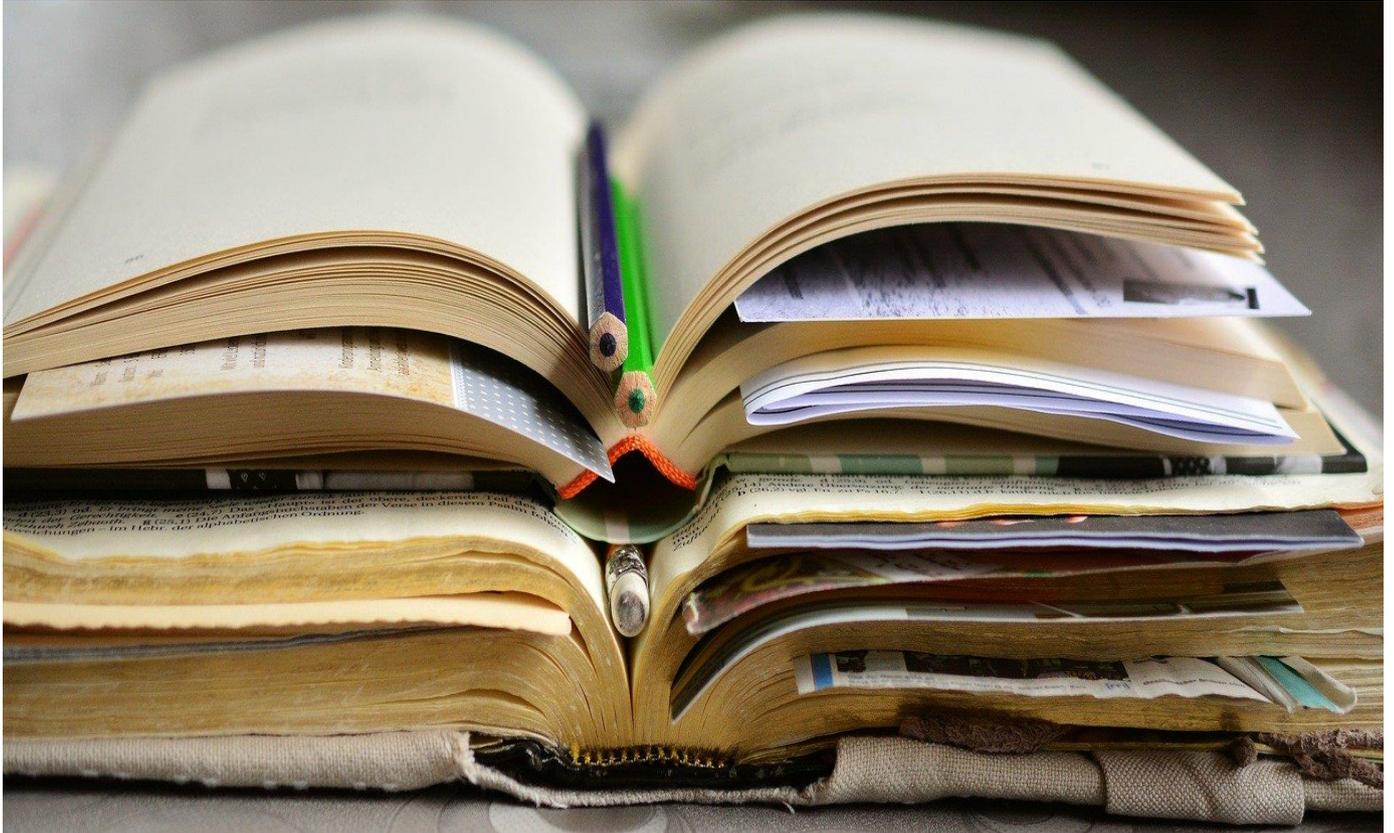
N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire part de votre demande au 04 78 03 33 63.

Interventions et participations à différents évènements en 2019 :

- 23 et 24 janvier 2019 : Etats généraux de la famille à Paris organisée par le conseil national des barreaux
- 29 mars 2019 : colloque sur le système européen de protection des droits de l'homme
- 29 mars 2019 : Assises villeurbannaises de lutte contre les discriminations
- 24 juin 2019 : Séminaire animé par le ministère de la Justice (BDIP) sur les dossiers familiaux transnationaux (chambre des notaires du Rhône)
- 22 novembre 2019 : Rencontre annuelle des associations qui luttent pour l'égalité hommes/femmes organisée par la ville de Villeurbanne.



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Chapitre IV. Le pôle de Formations/interventions



Les dysfonctionnements observés lors des permanences juridiques renforcent l'idée selon laquelle la formation des professionnels est essentielle pour garantir l'accès aux droits des personnes concernées par des problèmes de droit familial international.

Un catalogue de formation a été diffusé, il est consultable en suivant le lien ci-dessous :

<http://www.fiji-ra.fr/formations/catalogue/>

Formations dispensées en 2019 :

- 5 février 2019 : intervention /formation auprès des responsables d'insertion sociale pour le groupe ADOMA
- 10 et 11 octobre 2019 : 2 journées complètes en droit international privé de la famille pour l'association ASSFAM
- 13 Décembre 2019 : Une journée de formation Kafala Métropole de Lyon pour une trentaine de personnes
- 16 décembre 2019 : L'union en droit international privé, le divorce et ses effets en DIP, les enlèvements internationaux d'enfants pour les intervenants sociaux de Annemasse Agglomération, Thonon agglomération et communauté de communes du Genevois pour une quinzaine de personnes.

Les formations ont permis une augmentation des ressources en fond propre que Fiji souhaite développer.



Chapitre V. Développement territorial

FIJI est un lieu ressource, en France, pour toutes les questions touchant au droit international privé de la famille.

Il existe peu de structures équivalentes à FIJI. Pour cette raison, nous recevons des appels venant de toute la France (Ile-de-France, Bourgogne, Bretagne, etc.) et de l'étranger.

La dimension internationale et européenne de FIJI a continué à se développer en 2019 ainsi que son implantation nationale et régionale.

A- Dimension internationale et européenne

1. Dimension internationale

FIJI est identifiée par des structures de grande envergure implantées à l'étranger.

FIJI est notamment répertoriée sur le site du Service social international dédié aux questions de médiation familiale internationale en tant que service d'expertise juridique spécialisé en matière familiale internationale : <http://www.ifm-mfi.org/fr/france>

Pour cette raison, nous recevons des demandes de soutien juridique directement depuis l'étranger.

En 2019, 48 de ces demandes provenaient directement de pays étrangers en augmentation par rapport à 2018 (33).

2. Dimension européenne : le projet européen EPAPFR

Le projet européen EPAPFR (Plateforme européenne pour l'accès aux droits personnels et familiaux en Europe) a pour objectif de contribuer à l'accompagnement de toute personne confrontée à des difficultés relatives au droit international privé de la famille en Europe (UE) en favorisant la coordination et la coopération des dispositifs juridiques, médicaux et sociaux implantés sur le territoire des Etats membres, qu'ils soient de nature associative ou institutionnelle.

Ce projet, d'une durée initiale de deux ans (2017-2019), s'inscrit dans le cadre du programme Justice de l'Union européenne établi pour la période 2014-2020. Le programme Justice finance des actions ayant une valeur ajoutée européenne qui contribuent à la poursuite de la mise en place d'un espace européen de justice.

Le projet a été prolongé pour une période initiale de 6 mois (octobre 2019 à mars 2020), puis en raison des mesures sanitaires en 2020, a été à nouveau prolongé jusqu'en 2021 pour permettre aux partenaires de finaliser le projet en tenant compte des mesures sanitaires adoptées dans les États participants.



La plateforme EPAPFR contribue à la mise en œuvre des instruments européens de droit international privé de la famille, et tout particulièrement : la directive 2008/52/EC du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, le règlement Successions du 4 juillet 2012, le règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, la convention de La Haye du 19 octobre 1996 en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants, et le règlement Rome III du 20 décembre 2010 mettant en place une coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

L'EPAPFR regroupe plusieurs partenaires à travers l'Europe :

- Le centre de recherche de droit international privé de l'Université de droit Lyon 3 (EDIEC),
- L'association belge pour le droit des étrangers (ADDE),
- Le service social international en Bulgarie (SSI),
- Le service social international en Allemagne
- L'université de Liège,
- L'institut allemand pour la protection de la jeunesse et le droit de la famille en Allemagne (DIJUF),
- L'université de droit de Vérone,
- L'association femmes informations juridiques internationales (FIJI), porteur du projet

Le projet consiste à mettre en relation des services d'accès aux droits spécialisés en droit international privé agissant au plus près des bénéficiaires dans le but de faciliter l'accès effectif à la justice dans ce domaine, de promouvoir la formation des professionnels et l'information des bénéficiaires et d'encourager le partage d'expérience et de connaissance entre acteurs institutionnels et de terrain des différents Etats membres.

Rendez-vous projet européen en 2019 :

- 11 janvier 2019 : Comité scientifique et directeur
- 27 février 2019 : Réunion à Bruxelles au sein de la Commission européenne (règles de gestion de projet européen, rencontre avec les officiers de projet européens, etc.).
- 10 mai 2019 : Comité technique
- 6 juin 2019 : Comité scientifique
- 21 juin 2019 : Comité technique
- 4 Juillet 2019 : Comité technique
- 8 au 10 juillet 2019 : Rencontre partenaires Université de Vérone (Italie)



B- Dimension nationale et régionale

1. Nationale

L'association est identifiée par un grand nombre de structures associatives et institutionnelles d'envergure nationale (réseau des Maisons de justice et du droit (MJD), Maisons de métropoles, conseils départementaux, centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), la Cimade, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), l'office français pour l'immigration et l'intégration (OFII), etc.), Forum réfugiés, les centres ADOMA, La Cimade.

En 2019, nous avons traité 122 demandes provenant de structures ou de particuliers implantés hors de la région Auvergne Rhône Alpes.

2. Régionale

FII est un service unique en région Auvergne-Rhône-Alpes. Notre structure reçoit des appels provenant de l'ensemble de la région.

La dimension régionale du service se traduit par l'implantation de nombreuses activités juridiques en région Auvergne Rhône Alpes.

Nous avons reçu 442 demandes d'informations juridiques en provenance de la circonscription départementale du Rhône (Métropole et nouveau Rhône) sur 737 demandes en 2019.

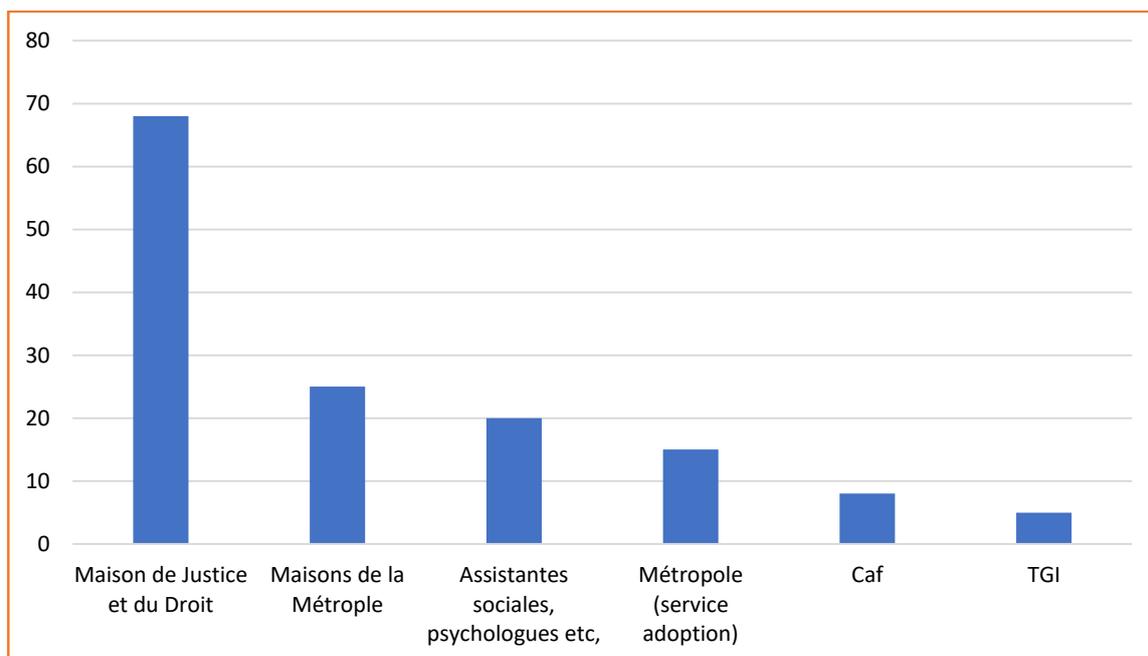
Nous nous basons sur le domicile de la personne qui nous contacte ou sur l'adresse de l'association demandeuse.

Sur 125 demandes d'informations juridiques hors Rhône, 28 % proviennent de L'Isère, 24,8 % du département de la Haute Savoie, 21,6 % de l'Ain, 10,4 % de Savoie et 8,8 % de la Loire. La Drôme, l'Ardèche et l'Auvergne représentent ensemble 6,4 % des demandes hors Rhône.

122 demandes sont hors région Auvergne Rhône Alpes et 48 arrivent directement de l'étranger.



Liste des principales institutions qui nous contactent (demandes directes) : 2019



Les assistantes sociales, psychologues, travailleurs sociaux qui nous contactent travaillent dans des commissariats, dans des centres sociaux ou d'autres structures publiques, c'est pourquoi nous les avons intégrés dans ce tableau. Il faut noter que ces indicateurs ne représentent que les demandes identifiées. Un grand nombre de bénéficiaires viennent directement sans nous préciser la structure qui les a orientés dans notre association.



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Chapitre VI. Les publications et la diffusion



La newsletter d'informations juridiques

Afin de contribuer à la diffusion d'informations dans le domaine du droit international de la famille et à la sensibilisation des professionnel-le-s, nous continuons de diffuser une newsletter d'actualités juridiques par mail de manière régulière.

La diffusion de cette newsletter est gratuite. Nous espérons qu'elle aide les professionnels à actualiser leurs connaissances et leur permette de découvrir de nouvelles problématiques à mettre en lien avec leur activité quotidienne.

Vous pouvez consulter les newsletters en suivant le lien ci-dessous :

<http://www.fiji-ra.fr/publications/newsletters/>

Les lettres thématiques

Depuis la création de l'association, les juristes de FIJI s'attèlent à l'élaboration d'une lettre portant sur un point de droit déterminé.

Ces lettres sont diffusées, pour l'année en cours, uniquement à nos adhérents ou aux personnes disposant d'un abonnement individuel.

Elles bénéficient ensuite d'une diffusion plus large l'année suivante par le biais d'une mise en ligne sur notre site Internet.

<http://www.fiji-ra.fr/publications/lettres-trimestrielles/>

Il est possible de recevoir ces lettres par courrier ou par mail en s'acquittant de la somme de 15 euros (adhésion individuelle), 100 euros (adhésion personne morale en région Auvergne-Rhône-Alpes et 200 euros hors Auvergne-Rhône-Alpes)

Renseignements au 04 78 03 33 63.

La communication numérique

Notre premier outil de communication est notre site : <http://www.fiji-ra.fr/>, nous le maintenons régulièrement à jour et les bénéficiaires peuvent nous joindre directement par ce biais via un formulaire de contact, ils peuvent aussi via le site faire des demandes de rendez-vous téléphoniques.

Notre page <https://www.facebook.com/FIJIRA> est, elle aussi tenue à jour régulièrement.

Il nous semble important de développer encore plus notre communication et nos échanges avec les différentes structures, c'est pourquoi la pérennité du poste d'assistant(e) de projet-communication est indispensable au fonctionnement de Fiji.



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Chapitre VII. Les moyens humains et financiers



A- Les financeurs publics

Le budget alloué à FIJI en 2018 a été reconduit en 2019 et nous remercions nos financeurs qui ont maintenu leur soutien. Le budget de FIJI a également été augmenté par l'octroi d'un financement de l'Union européenne pour la période octobre 2017 à octobre 2019, reconduit une première fois jusqu'en mars 2020, puis jusqu'en février 2021 en raison de la crise sanitaire.

Durant ce projet, et pour la première fois depuis la création de FIJI, 3 salariées à temps quasi-plein ont pu travailler au sein de la structure, une partie de leur temps de travail étant financée par la commission européenne sur la mise en œuvre du projet européen.

Nos financements de fonctionnement restent cependant bien inférieurs aux besoins. La pérennité des postes à temps complets nécessite des leviers de financement nationaux. L'action de Fiji est novatrice et permet de respecter les obligations européennes relatives à la coopération judiciaire civile, à la protection des personnes migrantes, à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. A ce titre, cette ressource est essentielle et l'ampleur prise par les conflits familiaux internationaux nécessite des soutiens nationaux permettant d'assurer la pérennité de cette structure, qui bénéficie par ailleurs du statut consultatif à l'ONU et d'une reconnaissance du statut d'intérêt général.

L'Union Européenne :

Financement du projet EPAPFR dans le cadre du programme Justice de l'Union européenne établi pour la période 2014-2020.

L'Etat :

La Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

La Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ;

Le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'action populaire (FONJEP) ;

Les collectivités territoriales :

La ville de Lyon

La ville de Villeurbanne

La Métropole



B- L'association

Le conseil d'administration

Emile AJAVON : Président de l'association FIJI, médiateur familial international, titulaire d'un master en sciences sociales et sciences humaines. A travaillé au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Auteur de l'ouvrage "Un autre regard sur l'intérêt de l'enfant ».

Karine ROUDIER : Trésorière de l'association FIJI, est également Maître de conférences en droit public à l'Institut d'études politiques (IEP) de Lyon ;

Marie-Christine BARRET : Secrétaire de l'association FIJI, ancienne avocate au Barreau de Lyon.

Les salariées

Cécile CORSO : Directrice, titulaire d'un doctorat de droit international privé de l'université Jean Moulin Lyon 3, qualifiée à la maîtrise de conférences, chercheur associé au CREDIP (centre de recherche en droit international privé, Lyon III)

Oksana KASHPIROVYCH : Juriste en droit international privé, titulaire d'un Master 2 délivré par l'Université de Paris 8 - Saint Denis, enseignante en russe à l'université de Chambéry.

Evelyne QUIRIN : Assistante de projet et communication, diplômée du CESI en qualité de responsable gestionnaire de service. Formation en 2017 « Violences faites aux femmes » sur le Mooc de l'université Paris-Sorbonne. En 2019 Formation en ligne du CNFPT (centre national de la fonction territoriale) : les fondamentaux de l'état civil

Alice TOVI : Juriste, titulaire d'un master II droit privé, spécialité Droit de la famille, Université Lyon III. A remplacé Oksana pendant son congé maternité de septembre 2019 au 15 mars 2020.

Les stagiaires en 2019

Linda TISSAOUI : Présente en novembre et décembre 2019. Titulaire d'un master II de droit international et comparé, Université Lyon III.



FEMMES INFORMATION
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Chapitre VIII - Annexes



LETTRE THEMATIQUE NOVEMBRE 2020

Le droit international privé en période de crise sanitaire

La pandémie de Covid-19 impacte la vie de chacun, jusque dans sa privée et familiale. La fermeture des frontières, en réponse à la propagation rapide de l'épidémie, a eu de graves répercussions sur le maintien des liens familiaux à l'international, mais ceux-ci ont également été impactés par les mesures sanitaires adoptées partout dans le monde ayant modifié le fonctionnement de la justice et des services d'accès aux droits (mesures de confinement, fermetures des tribunaux, suspension des procédures, etc.).

Les ouvertures et fermetures de frontières évoluent en fonction du contexte sanitaire. Afin d'apporter davantage de clarté et de visibilité aux mesures restreignant la liberté de circulation des personnes dans l'Union européenne, la Commission Européenne a créé un outil numérique « [Re-Open EU](#) » permettant de se renseigner au jour le jour sur les règles de circulation mises place par chaque Etat membre de l'UE.

Deux aspects paraissent particulièrement importants à mettre en exergue quant à l'impact de la crise sanitaire en matière familiale internationale : tout d'abord, les mesures visant à garantir le maintien de l'intérêt de l'enfant (I) puis la situation des couples internationaux en période de crise sanitaire (II).

I- Le maintien de l'intérêt de l'enfant en période de crise sanitaire

La sauvegarde de l'intérêt de l'enfant reste primordiale malgré les mesures d'urgence sanitaire.

En ce qui concerne les déplacements internationaux d'enfants, le mécanisme repose sur le principe de retour immédiat de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle avant l'enlèvement (règlement Bruxelles II bis, convention de La Haye du 25 octobre 1980, article 1210-4 et suivants du Code de procédure civile). Ce principe n'a pas été remis en question par la crise sanitaire.

La mise en œuvre de la procédure a toutefois nécessité des adaptations. En ce qui concerne l'assignation en procédure accélérée au fond, aucune mesure spécifique n'a été adoptée en matière d'enlèvement international. Il convient donc de vérifier le plan d'activité de chaque tribunal et les lois ou ordonnances éventuellement adoptées pour s'assurer qu'elles n'impactent pas la demande de retour. Des mesures de visioconférence ont été autorisées en mars 2020 afin de maintenir l'activité judiciaire (v. not. sur l'ensemble des mesures adoptées pendant le confinement en mars 2020 : loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à



l'épidémie de covid-19, ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période).

La conférence de la Haye de droit international privé a élaboré un document visant à lutter contre les effets néfastes de la pandémie de Covid-19 sur l'enfant déplacé ou retenu illicitement. Elle conseille aux Etats contractants d'assurer le retour rapide et sans danger de l'enfant dans l'État de résidence habituelle en continuant à satisfaire aux obligations prévues par la convention, de promouvoir la médiation, recourir aux technologies de l'information et de la communication, maintenir un traitement égal entre les parties, etc.

L'ensemble des recommandations adoptées par la HCCH sont accessibles sur une [boîte à outils](#) spécifiquement consacrée à la convention du 25 octobre 1980 et au Covid-19.

Outre la question du retour des enfants enlevés, les modalités habituelles d'exercice de l'autorité parentale à l'international sont bouleversées par les restrictions apportées aux libertés de circulation (mesures de confinement, fermeture des frontières etc.) confrontant dans certains cas les parents à l'impossibilité d'exercer leur droit de visite et d'hébergement. Les liens sont alors maintenus par le biais de moyens numériques et de

télécommunication lorsque la réunion physique est impossible (téléphone, mails, réseaux sociaux, visioconférence, etc.).

Les mesures restreignant la circulation des citoyens ont également impacté les couples engagés dans un contrat de gestation pour autrui. Le Conseil d'Etat (*décision du 15 mai 2020 n°440382*) a rejeté la demande d'un couple souhaitant se rendre en Ukraine afin d'assister à la naissance de l'enfant conçu dans le cadre de ce contrat. Des centaines d'enfants issus d'un contrat de gestation pour autrui attendent par ailleurs leurs parents dans leur pays de naissance et leur arrivée en France est conditionnée pour chaque cas par l'ouverture des frontières.

En matière d'adoption internationale il convient de distinguer deux hypothèses :

S'agissant des personnes souhaitant entreprendre une procédure d'adoption, cette procédure reste possible en France, à l'heure où nous écrivons ces lignes. Le projet d'adoption démarre par le dépôt d'une demande d'agrément auprès du Conseil général ou de la Métropole de son département de résidence.

S'agissant des personnes dont la procédure d'adoption touche à sa fin et pour laquelle une décision d'adoption a déjà été rendue, la situation est plus compliquée. D'après les informations transmises par la Mission de l'adoption internationale, le voyage de l'enfant avec ses parents adoptifs reste très incertain. Il demeure conditionné par l'ouverture des frontières et les autres mesures de restrictions sanitaires propres à chaque pays.

De même qu'en matière d'enlèvements d'enfants, la Conférence de La Haye a adopté des



[recommandations en matière d'adoption](#) via une boîte à outil générale consacrée au Covid-19. Elle rappelle que la situation d'urgence ne doit pas conduire à contourner les garanties essentielles en matière d'adoption. Elle invite les États contractants, dans des cas exceptionnels, à permettre à l'enfant de voyager avec ses parents vers l'état d'accueil. Ces cas exceptionnels ne sont pas définis dans ce document.

Dans son bulletin mensuel n°245, le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille du SSI (Service sociale international) revient en détail sur les défis relatifs à la pandémie de Covid-19 et sur les opportunités d'amélioration des pratiques d'adoption internationale. Ce bulletin est accessible aux professionnels du secteur social et il permet d'approfondir les questions posées par la crise sanitaire en matière d'adoption internationale.

[II- La situation des couples internationaux en période de crise sanitaire](#)

La crise sanitaire a accentué la séparation des couples entretenant une relation sentimentale à distance.

Face aux restrictions apportées aux déplacements internationaux, une procédure dérogatoire a été ouverte aux personnes mariées ou pacsées souhaitant rejoindre leur conjoint ou partenaire français sur le territoire national. L'attestation de déplacement dérogatoire internationale est disponible sur [le site du Ministère de l'Intérieur](#).

Les personnes provenant des États membres de l'Union Européenne, ainsi que des pays suivants, n'ont aucune restriction : Andorre, Australie, Canada, Corée du sud, Géorgie,

Islande, Japon, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Vatican.

Néanmoins, ils doivent pouvoir présenter les documents exigibles au regard de l'entrée et du séjour en France (visa, titre de séjour). Les conjoints étrangers souhaitant rejoindre leurs épouses ou époux en France ainsi que les partenaires pacsés et les concubins bénéficiant d'une preuve de la communauté de vie devront présenter l'attestation de déplacement international depuis les pays identifiés comme zone de circulation du virus ainsi que les documents permettant l'entrée et le séjour en France (visa, titre de séjour).

Les personnes ayant un projet de mariage en France ou les personnes en couple mais non cohabitant (vivant dans des États séparés pour diverses raisons) ne bénéficient pas de l'attestation de déplacement international. Ces personnes relèvent d'une procédure spécifique qui consiste en l'octroi d'un laissez-passer *ad hoc*. L'obtention d'un laissez-passer ne dispense pas d'un visa court ou long séjour.

Face aux difficultés rencontrées par ces couples, le mouvement « Love is not Tourism », est né sur les réseaux sociaux. L'ampleur de ce mouvement, qui rassemble près de 35.000 membres, a permis au collectif d'être reçu par le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de l'Intérieur pour évoquer la question.

Ce collectif représente des couples engagés dans des relations sentimentales à distance et séparés par les frontières. L'objectif du mouvement est de permettre aux couples



entretenant des relations sentimentales à distance de voyager pour se voir, malgré les restrictions apportées aux libertés de circulation.

La demande d'obtention du laissez-passer doit être formulée par voie électronique auprès du Consulat de France compétent, par la personne se trouvant à l'étranger. Plusieurs éléments doivent être transmis. D'après les informations mises en lignes sur les sites de certains consulats, il convient de produire : une demande écrite sur laquelle figure les coordonnées complètes du couple, la durée et la date du séjour qui est envisagé, une copie de la pièce d'identité de chacun, la preuve de la nationalité française, une preuve de la résidence en France de ce même partenaire et enfin tout élément administratif permettant de prouver l'existence de la relation depuis un minimum de 6 mois.

Cette dernière condition fait débat puisqu'elle reste difficile à prouver. Les documents permettant de prouver cette dernière condition peuvent être : les pages des passeports des deux partenaires attestant de rencontres au fil du temps, la preuve de précédents séjours en France, un contrat de bail locatif commun, l'existence de comptes bancaires communs ou de factures communes, etc.

Le laissez-passer est délivré lorsque cela paraît nécessaire, sans plus de précision, et il conviendrait de savoir si des voies de recours sont possibles. La délivrance d'un laissez-passer ne dispense enfin pas de la présentation des documents d'entrée et de séjour classiques (v. ci-dessus). Le premier laissez-passer a été délivré le 22 septembre 2020. Tou-

tefois, les conditions d'octroi du laissez-passer restent exigeantes et des difficultés subsistent pour la majorité des couples.

L'état d'urgence sanitaire a par ailleurs bouleversé la procédure de divorce.

La plupart des procédures de divorce ont été stoppées pendant le confinement (renvoi des mises en conciliation et des audiences de jugement) en dépit des mesures prises par l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020 précitée, pour adapter la procédure civile aux mesures sanitaires : divorce sans audience sur décision du juge (art.8), audience par télécommunication audiovisuelle (art.7), etc.

Face aux nombreuses perturbations engendrées par la crise sanitaire dans le domaine de la justice, le gouvernement a par ailleurs décidé de reporter l'entrée en vigueur de la réforme du divorce, issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, initialement prévue le 1^{er} septembre 2020, au 1^{er} janvier 2021 (v. [loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#)).

La fin des mesures dérogatoires est extrêmement complexe à aborder en quelques lignes. Elle repose sur la notion de « période juridiquement protégée », notion désormais dissociée de celle « d'état d'urgence sanitaire » (v. V. Egéa et G.Sansone, Droit de la famille n° 9, Septembre 2020, étude 22).

Elle est également soumise à toute nouvelle mesure qui serait prise dans le cadre du regain épidémique enregistré ces dernières semaines.



**Informations, sites et coordonnées
utiles :**

Sur les mesures relatives aux fermetures
de frontières :

[Re-Open EU](#)

[Commission européenne - restrictions à
la libre circulation](#)

[Commission européenne -
recommandations](#)

[Info Gouvernement Coronavirus](#)

[Info Gouvernement - Conseils par pays](#)

Sur les enlèvements internationaux d'en-
fants :

[Boîte à outils](#) de la HCCH consacrée à la
convention du 25 octobre 1980 et au Co-
vid-19

Pour aller plus loin : HCCH, [boîte à outil
générale consacrée au Covid-19.](#)

Sur la situation des couples internatio-
naux :

[Love is not tourism](#)



n°213 de juillet 2017) ou encore aux adoptions prononcées suite à un accord de maternité de substitution (voir p.20). En outre, les statistiques démontrent le nombre important d'AI réalisées dans le cadre de programmes de vacances à l'étranger⁴, une pratique qui n'est pas sans soulever des préoccupations abordées par le SSI/CIR dans son bulletin n°8 de 2011.

Vers des mécanismes et outils plus à même de répondre à ces défis ?

Ces défis nous rappellent la nécessité de poursuivre les efforts de formation de tous les acteurs (le rôle des ambassades sera abordé dans un prochain bulletin), et de développement de mécanismes plus robustes en matière de préparation et d'évaluation des parents adoptifs potentiels, adaptés aux spécificités du PO et aux

besoins des enfants (voir étude comparative récente du SSI/CIR sur ce thème).

De plus, face au nombre croissant de recherches des origines et aux besoins reconnus en termes de préparation, d'accompagnement et de suivi des personnes adoptées et de leurs familles, des programmes ou protocoles ont été mis en place dans divers pays (Chili, Guatemala, Irlande, Philippines, Québec, par ex.).

Enfin, en réponse aux nécessaires efforts de prévention et de gestion des pratiques illicites, le groupe de travail mis en place par le Bureau Permanent de La Haye poursuit activement son action afin de développer de nouveaux outils. Le SSI/CIR plaide par ailleurs pour l'élaboration de protocoles de gestion de ces situations délicates par les AC afin d'améliorer les réponses apportées.

Le SSI/CIR espère que la prochaine Commission spéciale de 2021 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 permettra de débattre de l'ensemble de ces sujets clés et d'échanger voire de développer des pratiques prometteuses destinées à répondre toujours mieux aux besoins de chaque enfant.

Références :

¹Certains pays n'ayant pas encore finalisé la collecte des statistiques de 2018 pour l'AI, ces dernières seront publiées dans le bulletin du mois prochain.

² Pour plus d'information, voir : <https://www.iss-ssi.org/index.php/fr/ressources/publications-ssi?layout=edit&id=306#2-1-deux-rapports-concernant-le-cambodge-ont-%C3%A9t%C3%A9-publi%C3%A9s-en-2018>.

³ US State Department, Annual Report on Intercountry adoption, Fiscal year 2018, <https://travel.state.gov/content/dam/NEWAdoptionassets/pdfs/Tab%201%20Annual%20Report%20on%20Intercountry%20Adoptions.pdf> (disponible en anglais).

⁴ *Supra* 3

France : préparation et accompagnement des projets de Kafalah

Cécile Corso, Directrice de FIJI (Femmes informations juridiques internationales) et Maître de conférences à l'Université Lyon 2 et à l'Université catholique de Lyon, nous présente le dispositif d'information, d'accompagnement et de suivi des familles engagées dans un projet de kafalah, mis en place par la Métropole de Lyon, et en souligne les défis.

La France a fait le choix, en 2001, d'interdire l'adoption des mineurs si leur loi nationale ne le permet pas¹. La kafalah, n'étant pas assimilable à une adoption, échappe au cadre légal de l'adoption (voir aussi bulletin n° 196 de novembre 2015). Malgré la tentative du ministère de la Justice de préciser le régime juridique applicable aux enfants recueillis par kafalah en France², force est de constater que de nombreuses zones d'ombre demeurent. Aujourd'hui, les personnes qui souhaitent accueillir un enfant par kafalah

adressent leurs demandes aux services compétents sans qu'une réponse uniforme ne soit apportée. Soit ces demandes ne sont pas instruites, soit elles le sont comme des demandes d'adoption et donnent lieu à la délivrance d'un agrément, soit elles bénéficient d'un traitement sui generis par le biais d'une enquête sociale adaptée autant que possible aux spécificités de la kafalah. D'après les chiffres disponibles, 139 demandes d'enquête sociale ont été recensées entre 2015 et 2017 uniquement pour la



Métropole de Lyon³. Face à l'ampleur des demandes, cette dernière a mis en place un dispositif innovant en matière d'information et d'accompagnement des familles concernées.

Dispositif d'information et d'accompagnement des familles

Depuis le 1er septembre 2018, lorsqu'elle est avisée par une personne de son projet de recueil d'enfant par kafalah, la Métropole de Lyon requiert sa participation à une réunion d'information obligatoire, portant sur le cadre juridique interne et international de la kafalah et sa différence avec l'adoption. D'une durée d'une heure trente environ, ces réunions se tiennent tous les mois et demi et sont co-animées par le Pôle Enfance et Famille/Adoption de la Métropole de Lyon et par l'association FIJI. À cette occasion, un questionnaire contenant des demandes de renseignements relatifs à l'état civil, à la composition familiale actuelle des candidats, à leur situation professionnelle et à leurs ressources est transmis aux candidats. La Métropole diligente par la suite une enquête sociale donnant lieu à la délivrance d'un avis favorable ou défavorable. Une fois l'avis délivré, les candidats peuvent effectuer les démarches auprès de leurs représentations consulaires en France et auprès des autorités compétentes à l'étranger, en fonction des exigences posées par chaque État.

À l'arrivée de l'enfant en France, la Métropole est informée par les familles. Une rencontre est organisée et une attestation de prise en charge est délivrée aux familles. Un suivi par les services de la Métropole est alors mis en place pendant un an avec information et mise à disposition des services de la protection maternelle et infantile (PMI).

Avantages du dispositif

Ce dispositif est très intéressant du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il vise à s'assurer, à l'instar de l'agrément en matière d'adoption, que les conditions d'accueil offertes par le demandeur au plan familial et éducatif vont permettre d'offrir à l'enfant un environnement propice à son épanouissement.

Il permet également aux familles d'être entourées en amont du recueil de l'enfant, et

d'avoir connaissance de leurs droits et des ressources existantes pour répondre aux éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre du parcours de la kafalah. Il offre également à l'enfant un accès à la santé à travers la mise à disposition des services de la PMI.

Incertitudes du dispositif

En matière d'adoption, la procédure d'agrément résulte de dispositions légales extrêmement précises⁴. En revanche, pour la kafalah, institution inconnue du droit français, aucune disposition spécifique n'est prévue. Ainsi, le Conseil d'État a eu l'occasion d'annuler un refus de visa, qui avait été opposé à un enfant recueilli par kafalah en Algérie, au motif que l'absence d'agrément ne peut être invoquée.

De plus, que se passe-t-il pour les personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'un tel dispositif d'accompagnement dans leur département et qui se voient refuser l'instruction d'une demande d'agrément ou d'enquête sociale ?

Vers une homogénéisation des pratiques et une coopération renforcée

L'accompagnement des familles candidates à la kafalah devrait être complété par une recherche urgente d'homogénéisation des pratiques sur l'ensemble du territoire national pour ne pas aboutir à des inégalités de traitement. L'article 33 de la [Convention de La Haye du 19 octobre 1996](#), en vigueur en France depuis le 1er février 2011, constitue un point de départ intéressant pour la mise en place d'un tel dispositif. Si ce texte n'impose pas un agrément, il suppose a minima une approbation du placement transfrontière par l'autorité compétente française au regard d'un rapport sur l'enfant et les motifs de placement remis par le pays d'origine de l'enfant (voir bulletins n°220 et 221 d'avril et mai 2018). Afin d'adapter le droit français aux textes internationaux, un alinéa a été ajouté à l'article L.221-3 du code de l'action sociale et des familles par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant⁵ pour faciliter et accélérer le traitement, par le service de l'aide sociale à l'enfance, des demandes de coopération transmises par une autorité centrale ou une autre autorité compétente.



Le sort des enfants recueillis par kafalah en France est de très près similaire à celui des enfants pour lesquels une tutelle ou une délégation d'autorité parentale a été prononcée à l'étranger. Ainsi, une réflexion plus globale devrait être menée sur les mesures d'évaluation et d'accompagnement des familles concernées par le recueil ou le placement international d'enfants, en conformité avec les dispositions de la Convention de La Haye de 1996 et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Sources :

¹ Voir article 370-3 alinéa 2 du code civil, issu de la loi n° 2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale.

² Voir circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France.

³ Sur ces 139 demandes, 111 concernaient des projets de kafalah en Algérie, 19 au Maroc et 116 concernaient des demandeurs ayant la nationalité française.

⁴ Article 353-1 du code civil, articles L225-2 à L225-8 du code de l'action sociale et des familles

⁵ L. no 2016-297, 14 mars 2016, JO 15 mars.

Rencontre avec les futurs grands-parents : expérience de l'OAA belge « À La Croisée des Chemins »

Depuis six ans, cet OAA organise chaque année des rencontres destinées aux futurs grands-parents. Par la suite, les futurs parrains et marraines, oncles et tantes ou amis proches de la famille adoptive sont également conviés à ces rencontres que Françoise Hallet¹ et Nora Zoubair² nous présentent ci-après.

Ce projet est né d'un double constat : d'une part, certains parents nous disent avoir du mal à faire comprendre à leur famille élargie les spécificités de l'adoption ; d'autre part, certains grands-parents nous ont fait part de leur désarroi quand leurs enfants les empêchent d'avoir des relations trop intimes avec leur nouveau petit-enfant durant les premiers mois.

Déroulement des rencontres

Chacune de nos rencontres commence par un tour de table avec les participants. *Quelles relations chacun a-t-il connu avec ses grands-parents ? Qu'ont-ils envie de reproduire ou, au contraire, d'éviter ? Qui sont les grands-parents dans l'assemblée, et ont-ils déjà des petits-enfants ? Comment sont leurs relations avec ces petits-enfants ?*

Ensuite, nous essayons de transmettre aux grands-parents les informations essentielles concernant la vulnérabilité des enfants qui arrivent dans leur famille par adoption. À chaque étape, nous voyons avec les participants ce qu'ils imaginent que l'enfant peut avoir vécu. Si l'histoire propre de chaque enfant lui appartient, ses parents en sont les dépositaires et elle n'a pas à être partagée. Par contre, tous ces enfants ont une histoire commune, celle de l'abandon, source d'insécurité.

Très souvent, l'insécurité des enfants est liée non seulement à la perte brutale de leur mère de naissance, mais aussi à une série d'évènements traumatisants qui peuvent suivre cette séparation : absence de présence bienveillante d'un adulte, manque de nourriture, soins inadaptés, etc. Ils apprennent ainsi qu'il n'est pas évident de compter sur un adulte ou de lui faire confiance. C'est alors qu'arrivent de nouveaux adultes, inconnus, puis un déménagement vers des lieux inconnus, des odeurs et des objets différents, des aliments nouveaux...de quoi les mettre en grande insécurité, quel que soit leur âge.

Discussion autour des premières sensations et réflexions des enfants et des nouveaux parents ?

Une réflexion est menée sur l'arrivée de l'enfant et ses besoins. Ainsi il est expliqué aux grands-parents que lorsque l'enfant arrive dans la famille, avant de penser lien et attachement, il faut penser sécurité. À cet effet, des limites claires, un rythme précis doivent être établis : repas, bains, coucher aux mêmes heures. Il convient d'éviter les imprévus et les réflexions du type « pauvre enfant, ce n'est pas grave, on peut tout lui excuser au vu de son histoire. » Il est également important de veiller à ce que l'enfant ne déloge pas les premiers mois et que ce soient toujours les mêmes personnes qui prennent soin de lui, à savoir ses parents. Tout cela va



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES